QUATRIÈME ANNÉE. N° 25. 22 JUIN 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 25 :

Prédication : Pour le cinquième dimanche de la Pentecôte : qu'est-ce que le Pape. — Congrégations Romaines : Droits des confréries à nommer leur chapelain et à administrer leurs biens. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Obligation du conopée. — Comment faire, le samedi-saint, la bénédiction des fonts si l'on n'a pas les huiles bénites nouvelles ? — Peut-on, le jeudi-saint, élever au maître-autel le monument où doit être gardée la sainte Réserve ? chanter les ténèbres devant ce monument ? — Quelle messe et quelle oraison doit-on dire à l'enterrement d'un prêtre ? — Quelle distance est exigée entre deux églises, sur la même paroisse ou non, pour que chacune d'elles puisse avoir la confrérie du saint et Immaculé Cœur de Marie ? La confrérie peut-elle être simultanément établie à l'église paroissiale et, par exemple, dans une communauté religieuse sur la même paroisse ? Peut-on chanter la messe propre de la confrérie, le dernier dimanche de l'Epiphanie, le dimanche de la Sexagésime, remettre cette fête au dimanche après l'Assomption ? — Quels sont les cas où l'on peut confesser les personnes du sexe hors de l'église ? — Est-il permis, en France, d'assaisonner les mets, le vendredi, avec de la graisse de porc ? — Un gérant de société réglant ses comtes trouve un léger excédant dont il ne peut trouver l'origine : doit-il le distribuer à ses mendants, chose difficile à faire justement ; ou faire des bonnes œuvres à leur intention ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Devoirs des membres de la commission scolaire ? — La fabrique s'étant engagée à fournir un appoint jugé nécessaire pour la reconstruction du presbytère par la commune, celle-ci peut-elle exiger que la fabrique lui remette une somme non dépensée pour en user comme elle l'entendra ? — Un légataire universel chargé d'acquitter un legs pieux, perd-il ses droits par un délai mis par lui à donner son acceptation ? — La commune peut-elle, sans prendre l'avis de la fabrique ou de l'autorité ecclésiastique, employer à sa guise 1.000 fr. légués à elle pour réparations à l'église ? — Une fabrique a-t-elle besoin d'autorisation pour employer à des réparations urgentes un boni de 2.000 fr. ? — La commune peut-elle se refuser à réparer le calvaire placé sur le cimetière ? — Un maire peut-il arbitrairement avancer l'heure des funérailles et peut-on dresser procès-verbal contre le curé qui fait l'inhumation à l'heure demandée par la famille ? — Le père peut-il faire opposition à l'exhumation du corps de sa fille que ses frères veulent transférer dans un caveau acheté par eux. — Courrier de l'utile : La bière.

REVUE LITTÉRAIRE.

Au moment où l'on prépare déjà les distributions de prix et les séances littéraires de fin d'année dans les divers établisssements d'éducation, il nous paraît utile de rappeler un ouvrage que l'*Ami du Clergé* a signalé précédemment, et qui offre aux Directeurs et Directrices une mine précieuse pour ces attrayantes solennités : nous voulons parler de l'ouvrage de M. l'abbé Mouchard, intitulé : Les fêtes de catéchismes ; lequel contient unesérie de petites pièces dramatiques composées en vue des catéchismes de persévérance et des petits pensionnats de garçons, ou de jeunes filles.

On lira avec intérêt le rapport suivant dont il a été l'objet.

Bulletin de l'Union des œuvres ouvrières Catholiques. — 9e année, — numéros 5, *et* 6, — 4 *et* 25 *mars* 1882.

Monsieur le Sécrétaire Général,

Je me sens assuré de rendre un vrai service à plus d'une réunion de Persévérance, en lui signalant un volume récemment paru à la librairie catholique Palmé : *Les fêtes de Catéchismes, — Drames chrétiens pour les Catéchismes de Persévérance. — Deuxième série : Catéchismes des garçons*[1], par M. l'abbé Mouchard, vicaire à Orléans.

Les diverses œuvres de jeunesse, Patronages, Réunions d'apprentis, ou même d'écoliers, n'ont pas seulement à organiser, à certaines dates, ces grandes séances dont le programme obligé consiste en une comédie ou une pièce dramatique. — Nos œuvres célbèrent aussi de temps en temps des fêtes plus intimes, où des représentations longues et mouvementées ne seraient pas à leur place. — Rien ne convient mieux à ce genre de fêtes que de courts dialogues, sans intrigues proprement dite, avec peu ou point de mise en en scène, retraçant quelque beau fait de l'histoire religieuse choisi d'abord avec une délicate intelligence, et faisant ressortir les grands et salutaires enseignements qui en découlent. Or, M. l'abbé Mouchard a traité précisément de tels sujets, et les a traités de cette manière. Ce ne seront donc pas seulement les Catéchismes de Persévérance, mais toutes les œuvres de jeunesse, qui trouveront dans son livre un secours et un bienfait. C'est d'ailleurs le vœu qu'il exprime dans sa préface ;

[1] Une première série a paru l'année dernière pour les Catéchismes des filles ; prix 3 francs. — Il contient dix pièces intitulées : La *Fuite en Egypte*, la *Victoire de Lépante*, le *Martyre de Sainte Agnès*, *Sainte Clotilde*, *Sainte Odile*, *Sainte Elisabeth de Hongrie*, *Sainte Marie Magdeleine*, *Jeanne d'Arc*, *Blanche de Castille*, *Sainte Germaine Cousin*. — M. Mouchard avait déjà publié précédemment les *Vies des Saints à l'usage de la jeunesse*.

voici en effet ce qu'il en dit lui-même, en même temps qu'il énonce le titre et le caractère de chacun de ces dix drames : « Les réunions de persévérance, « les cercles d'ouvriers, les patronages d'apprentis, « les sociétés de Saint-Joseph, sont courageusement, sous la bénédiction de Dieu, cette œuvre « nécessaire de raffermissement dans la vie chrétienne. Nous avons le désir de les y aider. Les « jeunes gens que ces associations préservatrices « attirent à elles, pour les attacher aux devoirs « chrétiens, trouveront, nous osons l'espérer du « moins, de fortes et salutaires leçons dans les « sujets que nous leur offrons. — *Samuel* leur « apprendra ce que peuvent les enfants pour le « bonheur ou le malheur de leurs familles. — « *David et Jonathas* leur enseigneront les douceurs et les beautés des amitiés saintes. — *Les trois Hébreux dans la fournaise* leur rappelleront les tentations qu'ils trouvent dans le « monde. — Les martyrs leur inspireront de « beaux sentiments. — *Saint Etienne* leur dira la « foi en Jésus-Christ ; — *Saint Laurent*, l'estime « des pauvres ; — *Saint Sébastien*, la force du « caractère ; — Les deux enfants Nantais, *Saint Donatien et saint Rogatien*, l'amour fraternel ; « — *Saint Vincent*, l'amour pour Jésus-Christ ; « — *Les quatre couronnés*, l'honneur du travail » des mains ; — *Saint Mesmin*, le père des moines « agriculteurs de la Gaule, les bienfaits des monastères. »

La durée de chacun de ces dialogues ne dépassera guère une demi-heure ou trois quarts d'heure, encore même l'auteur a-t-il eu soin d'y ménager des divisions, analogues à deux ou trois actes distincts, qu'on peut, dans la récitation, séparer au besoin les uns des autres. Ni décors, ni costumes ne sont indispensables; l'auteur lui-même n'en a pas fait usage, lorsque que ses jeunes persévérants reproduisaient successivement les diverses scènes religieuses aujourd'hui réunies en un même volume.

Mais on peut demander si M. l'abbé Mouchard a réellement atteint le but excellent qu'il se proposait. La réponse est faite par Monseigneur l'évêque d'Orléans, dans une lettre à M. Mouchard : « Ce genre d'écrits exige plusieurs contitions « pour produire un bien véritable : un tact parfait dans le choix des sujets, de l'intérêt dans « la mise en scène et du soin dans l'exécution, « mais surtout la préoccupation constante d'élever l'esprit et le cœur de la jeunesse, afin « d'exciter en elle une noble émulation en présence des belles actions de nos héros chrétiens. « Or, tels sont les mérites qui m'ont été signalés « dans cette seconde partie de votre œuvre, « comme ils l'avaient été dans la première. »

« Je me suis empressé de lire l'un de ces drames, » écrivait un peu plus tard Monseigneur l'archevêque de Bourges. « Si j'en juge par votre « *Samuel* et par le choix des autres sujets, vous « avez heureusement travaillé pour une œuvre « excellente toujours, mais plus nécessaire que « jamais, en ces jours où la foi court de si grands « périls. »

J'ai pensé que vous me sauriez gré, Monsieur le secrétaire général, de solliciter l'aimable et précieux patronage du *Bulletin de l'Union*, pour faire connaître aux directeurs de l'Œuvre ces *Drames chrétiens*, propres, ce sont encore les expressions de Monseigneur l'archevêque de Bourges, « à instruire et à édifier les enfants et « les jeunes geus, en même temps qu'à leur plaire « et à les attirer. »

Votre bien dévoué serviteur en Notre Seigneur,
Ph. de Foterat,
Prêtre, Directeur de l'Œuvre de la Jeunesse ouvrière à Orléans.

M. Léon Collas, le traducteur de l'*Histoire de la Philosophie, par M. Conti* [1], vient de recevoir le bref suivant de Sa Sainteté Léon XIII :

« Le Saint Père Léon XIII a lu avec plaisir la lettre que vous lui avez adressée, et il a agréé avec sa grande bienveillance l'offrande que vous lui avez faite de la traduction française publiée par vous, pour propager parmi vos compatriotes la connaissance de l'ouvrage italien de l'illustre Augusto Conti sur l'histoire de la Philosophie. Ce don a été d'autant plus agréable à Sa Sainteté qu'Elle y a vu un témoignage de votre vénération pour le Siége Apostolique, et que le contenu de votre lettre lui a prouvé que vous avez surtout à cœur d'employer votre zèle et vos soins à la propagation de la saine philosophie et de contribuer dans la mesure de vos forces à son triomphe et à sa splendeur. Les catholiques qui cultivent les sciences ne sauraient, surtout de nos jours, s'imposer une tâche plus utile et plus noble que de combattre énergiquement les mauvaises doctrines philosophiques et ces erreurs par lesquelles les ennemis de la vérité s'efforcent d'ébranler la foi dans les âmes et de corrompre les mœurs. Le Saint Père espère pouvoir, si ses occupations le permettent, prendre connaissance de votre travail. En attendant, il veut que, par mon intermédiaire, vous receviez un témoignage de sa bienveillance paternelle et de sa satisfaction, et comme présage des grâces célestes il vous donne très affectueusement la Bénédiction Apostolique.

« Heureux de vous transmettre ce message, je profite volontiers de cette occasion pour vous témoigner la sincère estime avec laquelle je suis de cœur, M., votre dévoué serviteur.

« Mgr Charles Nocella,
« Secrétaire de S. S. pour les lettres latines. »

« *Rome, le* 15 *avril* 1882.

En terminant, appelons la plus sérieuse attention de nos lecteurs sur l'ouvrage qui suit :

Pensées et Conseils *offerts aux* jeunes gens instruits *et à tous ceux qui s'occupent de leur* direction spirituelle, par le R. P. Ad. de Doss, de la Compagnie de Jésus, traduit de la 3e édition allemande avec l'autorisation de l'auteur, par Louis Schoofs, curé de Tilleur (Liége), ancien professeur au petit séminaire de Saint-Trond.

Depuis qu'une vaste et formidable conjuration s'est formée en Europe dans le dessein avoué d'arracher la foi chrétienne du cœur de la jeunesse, l'Eglise n'a pas manqué d'hommes de cœur dont le dévouement s'est imposé la noble tâche de travailler au salut des jeunes générations. Mais dans cet apostolat glorieux, les PP. de la Compagnie de Jésus se signalent entre tous et là où, comme en Allemagne, on leur interdit de parler aux jeunes gens du haut des chaires de l'enseignement ou de la tribune sacrée, ils prennent la plume pour faire parvenir jusqu'à eux leurs salutaires exhortations et leurs sympathiques encouragements.

C'est à un de ces vaillants proscrits de la persécution allemande, qu'est dû le livre remarquable qui vient d'être publié; pendant un grand nombre d'années, l'auteur, tant à Munster qu'à Bonn et à Mayence, s'est consacré à la direction spirituelle des jeunes gens, et ce sont les fruits de sa longue expérience, qu'il nous communique dans un ouvrage appelé, croyons-nous, à réaliser

[1] 2 vol. in-8° 12 fr. (voir l'*Ami du clergé*, n° 45, troisième année).

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE 5e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : QU'EST-CE QUE LE PAPE?

Tu es pastor ovium, princeps apostolorum, tibi traditæ sunt claves regni cœlorum.
(Ex lit. cath.)

Un des plus remarquables monuments de l'antiquité chrétienne est une lampe d'airain trouvée dans les fouilles faites sur le mont Cœlius et conservée dans le musée des Médicis. Cette lampe qui a la forme d'un navire, représente saint Pierre à la poupe et tenant le gouvernail, tandis que saint Paul se trouve à la proue, ayant la main droite plus élevée que la gauche, c'est-à-dire dans l'attitude de l'orateur, et conformément au titre qui lui est donné, au XVIIIe chapitre des Actes, de « chef de la parole. » — Admirable attestation de la primauté de saint Pierre sur tous les Apôtres, de la primauté du Pape, son successeur, sur toute l'Eglise ! Qu'est-ce que le Pape, en effet ? C'est l'Evêque de Rome, le chef suprême de toute l'Eglise, le Vicaire de Jésus-Christ; c'est un homme ayant les mêmes droits, les mêmes priviléges, la même autorité que saint Pierre; en un mot, c'est le successeur de saint Pierre. Rappelons ce qu'était saint Pierre et nous saurons ce qu'est le Pape.

I

Trois paroles de Notre-Seigneur ont conféré à Pierre la plus haute, la plus magnifique autorité qui fut jamais. La première a été prononcée aux environs de Césarée de Philippe, après que Pierre eut confessé la divinité de Jésus-Christ : « Et moi je te dis que tu es Pierre; et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise; et les puissances de l'enfer ne prévaudront point contre elle. De plus, je te donnerai les clefs du royaume des cieux ; et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux ; et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans les cieux. » La deuxième parole fut dite tout avant la douloureuse Passion : « Simon, Simon, s'écrie le Sauveur en s'adressant à Pierre, voici que Satan vous a réclamés afin de vous cribler comme du froment; mais moi, j'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille point. Et toi, quand tu seras converti, confirme tes frères. » Enfin la parole de solennelle investiture fut prononcée après la Résurrection sur les bords du lac de Tibériade. Après avoir exigé de son Apôtre privilégié une triple affirmation d'amour en expiation de son triple reniement, il lui communique le pouvoir souverain en disant : « Sois le Pasteur de mes agneaux, sois le Pasteur de mes agneaux, sois le Pasteur de mes brebis, » *pasce agnos meos, pasce oves meas.* Jésus-Christ, dit Bossuet en commentant ce texte, a confié à Pierre la conduite de ses agneaux et de ses brebis, de son troupeau tout entier. C'est à Pierre qu'il est ordonné premièrement d'aimer plus que les autres Apôtres, et ensuite de paître et de gouverner tout, et les agneaux et les brebis, et les petits et les mères, et les Pasteurs mêmes. Pasteurs à l'égard des peuples et brebis à l'égard de Pierre, ils honorent en lui Jésus-Christ [1]. Tels sont les lumineux oracles par lesquels Pierre fut institué l'organe infaillible de la doctrine évangélique, le chef suprême de l'Eglise naissante avec plein pouvoir pour la gouverner et la régir.

Au fait, en vertu de sa primauté, il paraît partout le premier. C'est Pierre qui propose, dirige et ordonne l'élection de saint Mathias, successeur du traître Judas dans le collége apostolique. C'est Pierre qui, le jour de la Pentecôte, prêche l'Evangile, annonce Jésus au monde, expose les Ecritures, convertit et baptise les premiers fidèles. C'est Pierre qui le premier fait un miracle au nom de Jésus-Christ, et proclame jusque dans l'intérieur du temple la divinité du Sauveur. C'est Pierre qui, rempli du Saint-Esprit, répond au nom de toute l'Eglise aux Juifs du Sanhédrin, aux premiers persécuteurs. C'est Pierre qui reçoit les dons des fidèles, premier pouvoir temporel de l'Eglise, et punit de mort Ananie et Saphire, les premiers contempteurs de ce pouvoir. C'est à Pierre que le Saint-Esprit adresse le centurion Corneille, le premier païen converti. C'est Pierre qui anathématise les premiers simoniaques; qui est emprisonné par Hérode qui veut étouffer l'Eglise à son berceau, mais « toute l'Eglise se met en prières jour et nuit pour son Pasteur, et un ange le délivre miraculeusement. » C'est Pierre qui préside le premier concile à Jérusalem et en promulgue les décrets. Ainsi dit Bossuet, ou plutôt saint Chrisostôme que Bossuet ne fait que traduire, Pierre paraît le premier en toutes manières : le premier à confesser la foi, le premier dans l'obligation d'exercer l'amour, le premier de tous les Apôtres qui voit Jésus-Christ ressuscité des morts, comme il en devait être le premier témoin devant tout le peuple; le premier quand il fallut remplir le nombre des Apôtres, le premier qui confirma la foi par un miracle; le premier à convertir les Juifs, le premier à recevoir les Gentils; le premier partout : tout concourt à établir sa primauté ! Paul lui-même, le grand Paul, instruit directement et immédiatement par Jésus-Christ, tient à reconnaître la suprématie de saint Pierre. Il vient à Jérusalem, non pour apprendre quelque chose, car le Sauveur lui avait tout révélé, mais pour « voir Pierre, » pour donner la forme aux siècles futurs et pour qu'il demeurât à jamais établi que, quelque docte, quelque saint qu'on soit, fût-on un autre saint Paul, il faut voir Pierre [2].

II

Or, le Pape c'est saint Pierre continuant dans la personne de ses successeurs à instruire et gou-

[1] Sermon sur l'unité de l'Eglise.

[2] Ibid.

verner l'Eglise. « Qu'on ne dise point, s'écriait le grand Evêque de Meaux dans la fameuse assemblée de 1682, qu'on ne pense point que ce ministère de saint Pierre finisse avec lui : ce qui doit servir de soutien à une Eglise éternelle ne peut jamais avoir de fin; Pierre vivra dans ses successeurs; Pierre parlera toujours dans sa Chaire; c'est ce que disent les Pères, c'est ce que confirment six cent trente évêques au Concile de Chalcédoine. » Quoi de plus raisonnable, quoi de plus nécessaire? N.-S. est venu fonder une Église; il y appelle tous les hommes pour les sauver; cette Église doit durer, *usque ad consummationem sæculi*, jusqu'au dernier jour du monde. Se pourrait-il que l'Église, édifice merveilleux, à la mort de Pierre, fût à jamais privée de fondement? Se pourrait-il que l'Église, bercail universel du genre humain, à la mort de Pierre, fût à jamais privée de Pasteur? Se pourrait-il que l'Église, royaume admirable d'ordre et d'unité, à la mort de Pierre, fût à jamais privée de Chef? Se pourrait-il que l'Église, pour qui J.-C. est mort, ait été moins bien traitée que la synagogue si fermement établie sur la perpétuité de son suprême sacerdoce? Non, cela ne peut être. « Toutes les raisons, dit très-justement saint François de Sales, pour lesquelles N.-S. a voulu mettre un chef en ce corps mystique ne demandaient pas tant qu'il y fût en ce commencement où les apôtres qui gouvernaient l'Église étaient saints, humbles, charitables, amateurs d'unité et de concorde, qu'au progrès et en la suite des temps, où, la charité s'étant refroidie, chacun s'aime soi-même, personne ne veut s'en tenir au sentiment d'autrui, ni subir la discipline. Je vous prie, si les apôtres, en ce moment où le Saint-Esprit les éclairait de si près, étaient si puissants dans la grâce du ministère, avaient néanmoins besoin d'un confirmateur et d'un pasteur pour leur prescrire l'ordre et la forme de leur union, combien plus maintenant l'Église en a-t-elle nécessité dans un temps où il y a tant d'infirmités et de faiblesses ! [1] »

Au reste, c'est bien là la croyance de l'Église catholique : le Pape, l'évêque de Rome est le successeur de saint Pierre dans sa primauté; le Pape a pouvoir pour définir infailliblement la doctrine et commander avec autorité aux fidèles et aux évêques. Je serais infini si je voulais rapporter toutes les paroles des Docteurs et des Conciles qui dans tous les siècles chantent : « la chaire unique, la première unique, la première en prérogative et où se se sont assis depuis les Pontifes avec qui tout l'univers chrétien est en communion; — l'Église dont la principale puissance attire à elle toutes les Églises du monde; — le bienheureux pape de la ville de Rome, en qui Pierre vit et préside toujours sur son propre siége; — le Pontife romain, vicaire de Jésus-Christ, successeur de Pierre et recteur de l'Église universelle. »

[1] Controverses, discours XXXVI.

Mais il est mieux encore de voir dans les faits la croyance de l'Église. C'est au successeur de Pierre, à l'évêque de Rome, dit un orateur, résumant en quelques mots les données de l'histoire sur ce fait, que l'Église adresse ses recours et ses consultations dans toutes les circonstances difficiles où elle sent le besoin d'une autorité suprême; c'est à cette autorité qu'elle obéit. — L'Église de Corinthe, fondée par saint Paul, demande au pape Clément d'apaiser les troubles qui se sont élevés dans son sein. — Saint Irénée prie Victor de suspendre ses foudres et d'épargner les évêques d'Asie, afin de ne pas mutiler l'Église sur laquelle il a le droit pourtant d'exercer sa souveraine justice. — Saint Athanase rappelle au pape Félix que Dieu l'a placé au sommet de la cité sainte, lui a confié le soin de toutes les Églises et lui demande le secours de sa toute-puissante autorité. — Saint Basile invite l'Evêque de Rome à visiter les Églises, à se rendre compte des affaires de l'Orient, et à intervenir par la force décisive de ses décrets. — Saint Chrysostome en appelle à Rome contre ses ennemis et intercède pour eux. — Les Evêques d'Orient déclarent obéir aux ordres du pape Damase en se rendant au premier concile de Constantinople; et les Pères d'Ephèse se décident à la lugubre sentence de déposition qu'ils prononcent contre Nestorius, parce que l'évêque de Rome, Célestin, la leur imposa. — Eugène IV avait raison de rappeler aux Grecs réunis à Florence les respects et l'obéissance des anciens orientaux à l'égard de l'Eglise romaine. — Quant à l'Occident, le concert de tous ses actes pour l'autorité du Pontife romain est si évident qu'il suffit de le mentionner.

D'ailleurs, pourquoi Dieu a-t-il permis que toutes les Églises apostoliques, sauf l'Église romaine, disparussent ou souffrissent des interruptions dans leur succession, sinon pour indiquer clairement qu'à Rome seulement est et règne le successeur de saint Pierre? Pourquoi au milieu de la tolérance universelle pour tous les schismes, toutes les hérésies, toutes les impiétés, l'esprit du mal s'acharne-t-il avec une fureur aussi extrême qu'elle est continue, contre l'Église de Rome et son Pontife, sinon parce que Satan discerne qu'à Rome se trouve la vraie force, la vraie autorité, le vrai pouvoir, le vrai Chef, le véritable ennemi de l'enfer?...

Oui, le Pontife romain est le Docteur universel, le père universel, le chef universel de la catholicité! Oui, le Pontife romain, comme l'a défini le Concile du Vatican, succède à saint Pierre dans sa primauté; il a un pouvoir ordinaire, immédiat, premier et suprême, de juridiction dans toute l'Église, sur tous et chacun des pasteurs, sur tous et chacun des fidèles! Anathème à qui pense le contraire!

Rappelons brièvement en terminant les devoirs des catholiques à l'égard du Pape. Il est la plus haute dignité qui soit sur la terre, c'est le VICAIRE DE JÉSUS-CHRIST : donc ayons pour lui un res-

pect profond. Toutes les fois que saint Charles Borromée nommait le Pape ou entendait prononcer son nom, il se découvrait. Quand on lui présentait quelque Bref apostolique, il le recevait la tête nue, et le baisait avec une profonde vénération. — Le Pape est le DOCTEUR INFAILLIBLE de l'Église : donc accueillons ses ordres, ses décisions, ses directions avec une entière soumission. « Volonté du Pape, volonté de Dieu, » disait saint Alphonse de Liguori. — Le Pape est notre PÈRE en Dieu : donc soyons à son égard de véritables enfants. Il se dévoue pour nous, *servus servorum Dei ;* c'est par lui que nous vivons à la vie divine. Témoignons-lui notre reconnaissance par un amour ardent, généreux et constant. Quand on aime le Pape, on aime l'Église, on aime J.-C. : c'est un signe de prédestination.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE.

11 juin 1881 et 18 mars 1882.

NICIENS. *Jurium et privilegiorum.*

Droits des confréries à nommer leur chapelain et à administrer leurs biens.

Le décret de 1703 a reconnu aux confréries légitimement établies le droit d'administrer leurs biens et de nommer leurs chapelains qui célébreraient dans leurs chapelles les cérémonies non réservées aux curés, sans aucune immixtion de ceux-ci. C'est là une loi générale que ne peuvent abroger ni les ordonnances épiscopales, ni les statuts diocésains, ni même les conciles provinciaux. La Sacrée Congrégation du concile vient de le reconnaître dans une décision donnée pour la France.

Il existe à Menton, diocèse de Nice, une confrérie appelée des *Pénitents noirs de S. Jean décapité ou de la Miséricorde.* Jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, elle fut indépendante de l'autorité curiale. En 1788, Rome lui reconnut le droit « *ad libitum canendi et canere faciendi in dictæ confraternitatis ecclesia, seu publico oratorio, solemnes missas, tam sanctorum quam de Requie, sive per ipsius R. D. capellanum, sive per alios sibi bene visos sacerdotes.... absque ullo consensu, licentia, dependentia, assistentia, ingerentia prædicti parochi pro tempore civitatis Mentonis.* »

La confrérie fut dissoute à l'époque de la révolution française. Vers 1816, l'évêque de Nice la réorganisa sans tenir compte du décret de 1703 : après en avoir nommé le curé président, il lui donna le droit d'administration tant au spirituel qu'au temporel, interdisant aux confrères de rien faire sans sa permission. Une ordonnance épiscopale du 20 juillet 1824 fut rendue dans le même sens.

Cependant la confrérie voulut revenir au droit commun et revendiquer ses priviléges. Elle choisit un aumônier parmi les prêtres approuvés du diocèse, l'installa, après avoir fait part de sa nomination à l'évêque diocésain, sans lui demander son approbation, et lui confia son administration spirituelle et temporelle, sous la seule restriction d'en rendre compte à l'évêque.

Le curé se croyant lésé en appela à la Sacrée Congrégation du concile : l'évêque se prononça en sa faveur. Par une première décision du 11 juin 1881, la Sacrée Congrégation demanda le maintien du réglement épiscopal de 1824. Mais après un second examen elle rapela purement et simplement à l'observation du droit commun. Voici ces deux décisions :

I Décision du 11 juin 1881.

I An et quomodo jus competat confraternitati de Misericordia capellanum eligendi in casu.

II An competat facultas canendi missas tam pro vivis, quam pro defunctis, cæterasque consuetas functiones peragendi per proprium capellanum sive sacerdotes bene visos.

III An sodales possint bona administrare ac de illis disponere absque ulla dependentia a parocho in casu.

Et quatenus affirmative ad præcedentia :

IV An et quomodo sint reformanda statuta in casu.

RESP. AD I, II et III *providebitur in quarto.*

AD IV *Attentis peculiaribus circumstantiis, standum esse statutis diei* 20 *julii* 1824.

II Décision du 18 mars 1882.

An sit standum vel recedendum a decisis in I, II, III, IV dubio in casu.

RESP. *Recedendum a decisis, et Episcopus una cum sodalitio reformet statuta juxta generalem Ecclesiæ disciplinam et legitima sodalitii privilegia.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Dans le dernier numéro de l'*Ami du clergé*, le rédacteur a dit qu'il ne connaît pas de décision de la sacrée Congrégation des rites, relative à l'obligation du conopée. Il croit même qu'il n'en existe pas.

Veuillez lui dire d'ouvrir le *Traité pratique de l'administration temporelle et spirituelle des paroises*, par M. Sabatier, vicaire général, tome 1er, page. 318, n° 669, et il y trouvera le texte de la décision adressée à l'évêque de Saint-Brieuc, le 21 juillet 1855.

Je suis bien aise de profiter de cette occasion pour remercier MM. les Rédacteurs du zèle qu'ils mettent à pro-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

pager les bonnes doctrines. Par là, ils rendent un vrai service au clergé de France.

R. — Merci des encouragements et de la sympathie de notre savant et illustre correspondant.

Quant à l'observation qui nous est adressée relativement au conopée, nous sommes entièrement de l'avis de M. Sabathier, dont nous connaissons et apprécions l'ouvrage.

Le conopée est obligatoire, et nous l'avons dit très-formellement dans le nº dont il est question. Notre docte ami aura lu trop rapidement notre réponse. On nous demandait de reproduire dans l'*Ami du Clergé* une déclaration qui aurait été faite en 1879 à un évêque de France par la Sacrée Congrégation des rites et qui recommandait l'usage du conopée. Or qu'avons-nous répondu ? que cette déclaration n'avait sans doute pas été faite ; car nous l'aurions connue ; et qu'en tout cas cette déclaration était inutile, parce que le conopée était certainement obligatoire. Voici, d'ailleurs notre réponse aussi brève que précise :

« Nous n'avons pas souvenance d'avoir lu cette réponse de la Sacrée Congrégation à un évêque de France, et nous ne pensons pas qu'elle ait été donnée, parce que nous la connaîtrions.

« Au reste, une réponse dans ce sens est parfaitement inutile, car nous avons prouvé d'une manière péremptoire dans l'*Ami du Clergé* que le conopée est obligatoire. (Ami du Clergé, nº 20 p. 239.)

On voit que nous sommes entièrement de l'avis du docte vicaire-général de Rodez.

Q. — 1º Dans le nº de l'*Ami du clergé*, 30 mars 1882, page 156, il est dit, ad 3, que si l'on n'a pu avoir les huiles bénites le jeudi-saint précédent et que l'on espère pouvoir se les procurer peu après, par exemple un des jours de l'octave de Pâques, ou bien dans 8 ou 10 jours au plus tard, on bénit les fonts le samedi-saint comme à l'ordinaire; mais on s'arrête lorsqu'on est arrivé à l'infusion des saintes huiles que l'on verse ensuite *privatim et separatim* dès qu'on les a reçues.

Sur quoi s'appuie cette solution?

Elle est en contradiction avec une décision de la sacrée Congrégation des rites en date du 23 septembre 1837, citée par Gury. *Tract. de Baptismo*, nº 254. *Resp.* 2º et *ad notam*.

Puisque je tiens la plume, permettez à un de vos admirateurs de vous adresser encore une autre question.

2º Dans une grande église où il y a plusieurs chapelles hors du sanctuaire, est-il permis, le jeudi-saint, d'élever au maître-autel le monument où doit être gardée la sainte Réserve, sous prétexte que les fidèles aiment à le voir en entrant dans l'église et qu'ils ne donneraient pas des cierges si le monument ne pouvait être aperçu de la porte.

3º Est-il convenable de chanter l'office des ténèbres devant ce monument?

R. — AD I. Non, notre solution n'est pas en contradiction avec celle de 1837 citée par Gury. A la vérité, elle est différente, mais c'est parce que les cas étaient différents.

De quoi s'agissait-il en 1837? La guerre civile entre la reine Isabelle et don Carlos au sujet de la succession au trône bouleversait l'Espagne. Beaucoup d'évêques étaient éloignés de leurs sièges, et n'avaient pu consacrer les saintes huiles le Jeudi-Saint. En outre, il n'avait pas été possible de s'en procurer dans les diocèses voisins. Que fallait-il faire le Samedi-Saint pour la bénédiction des fonts ? Fallait-il bénir les fonts avec les huiles de l'année précédente, ou bien au contraire fallait-il omettre l'infusion des saintes huiles et attendre qu'il y en eût de nouvellement consacrées ? L'évêque de Horihuela exposa le cas à la Sacrée Congrégation des rites : « An talis benedictio (fontis baptismalis in Sabbato Sancto) fieri debeat cum chrismate et oleo præcedentis anni, an potius omittenda sit infusio chrismatis et olei usque dum accipiantur recenter consecrata ? »

La Sacrée Congrégation répondit que l'on doit bénir les fonts avec les huiles de l'année précédente et qu'il ne faut pas attendre des huiles nouvellement consacrées : « Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. » (28 sept. 1837, nº 4820, ad 1).

Voilà le décret visé par le R. P. Gury.

Mais il est une autre déclaration qui donne une solution différente. C'est celle du 12 avril 1755 portée sur la demande de Mgr l'évêque de Lucques : « Qui vero (parochi) ante fontis benedictionem olea sacra recipere non poterunt, illa subinde privatim ac separatim in aquam mittere poterunt. » (n. 4252, ad III.) Or Gury ne mentionne pas cette réponse qui est pourtant dans les *Decreta authentica* et qui remonte à plus de 100 ans.

Comment, nous dira-t-on, concilier ces deux déclarations qui, au premier abord, semblent opposées ? Cette difficulté fut présentée à la Sacrée Congrégation des rites en 1854 par le diocèse de Luçon. La Sacrée Congrégation répondit que les circonstances étaient différentes, et que l'on pouvait observer les deux décrets.

Dans le premier cas, la guerre civile d'Espagne empêchait absolument de se procurer les saintes huiles, soit à la cathédrale, soit dans les diocèses voisins, parce que la plupart des évêchés étaient privés de leurs pasteurs, et l'on n'avait aucun espoir de s'en procurer avant un temps considérable; il fallait donc se servir des anciennes huiles.

Dans le second cas, on n'avait pu se procurer les huiles nouvelles pour la bénédiction du Samedi-Saint, mais on avait l'espérance de les avoir dans peu de temps; il convenait donc de faire la bénédiction des fonts le Samedi-Saint sans les saintes huiles, puis de les verser *privatim ac separatim* aussitôt qu'on avait pu se les procurer. Voici du reste la réponse de la Sacrée Congrégation à la difficulté proposée par le diocèse de Saint-Brieuc ; on verra que nous l'avions prise pour guide :

« Pro diversitate circumstantiarum, in praxi utrumque decretum servari posse ; nam in Lucana supponitur quod ex aliquo fortuito casu olea sacra ad breve tempus retardentur, et in Oriolensi loquitur de omnimoda impossibilitate

habendi olea sacra a propria cathedrali, vel a vicinioribus diœcesibus. » (21 août 1854.)

Voilà donc la pensée de l'Eglise nettement exprimée : bénir les fonts le Samedi-Saint avec les huiles bénites le Jeudi-Saint. Si l'on ne peut pas en avoir le Samedi-Saint mais que l'on ait l'espérance de s'en procurer dans peu de jours, bénir l'eau sans verser les saintes huiles, et, lorsqu'on les a, les verser *privatim* en disant les paroles correspondantes. Si on n'espère pas les avoir avant quelques jours, bénir l'eau le Samedi-Saint avec les anciennes huiles et s'en servir jusqu'à la vigile de la Pentecôte.

Nous avons dit que telle était la *pensée* de l'Église, car il ne semble pas qu'il y aurait péché à bénir les fonts le Samedi-Saint avec les anciennes huiles si l'on n'avait pas pu s'en procurer de nouvelles, car le décret de 1755 porte le mot *poterunt*, et celui de 1854 *servari posse*. Mais on voit l'esprit du Saint-Siége et il importe de s'y conformer.

AD II. — Le reposoir destiné à recevoir la sainte Réserve ne peut pas être placé sur le maître-autel, car le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII dit expressément qu'il doit être élevé en lieu distinct de ce grand autel : « Locus ipse ab altari majori distinctus ; » et le Missel romain veut aussi qu'on mette le reposoir dans quelque chapelle ou autel de l'église : « Hodie paretur locus aptus in aliqua capella ecclesiæ vel altari... » La raison qu'on allègue pour se dispenser d'une rubrique aussi formelle ne peut aucunement être prise en considération.

AD III. Il ne convient pas de chanter l'office des ténèbres devant le reposoir. Nous pensons même qu'on ne le peut aucunement, parce que les rites des ténèbres ne peuvent pas convenablement s'observer en face de ce reposoir. D'ailleurs, la plupart des liturgistes enseignent qu'il ne convient pas de célébrer l'office des ténèbres à un autel où le Saint-Sacrement est renfermé, et ils recommandent de le transporter à un autre autel avant de commencer l'office ; à plus forte raison défendraient-ils de célébrer cet office devant le reposoir du Jeudi-Saint.

Q. — Quelle messe et quelle oraison doit-on dire à l'enterrement d'un prêtre ? Est-ce qu'on n'est pas obligé de dire la première messe de *Requiem* ?

R. — On n'est pas obligé de dire la première messe de *Requiem*. On peut la dire, mais on peut dire également la seconde, c'est la réponse de la Sacrée Congrégation des rites en date du 29 janvier 1752, sur la demande d'un religieux carme : « Una vel altera missa dici poterit in sepultura cadaveris vel anniversaria pro sacerdote defuncto... » (n. 4223, ad 14.)

Quant à l'oraison, on n'a pas cette latitude ; on doit toujours dire l'oraison *Deus qui inter Apostolicos sacerdotes*, car le décret que nous venons de citer ajoute : « Dummodo oratio pro eo designanda : Deus qui inter Apostolicos sacerdotes etc., omnino adhibeatur. » A la vérité, une rubrique placée à la fin des quatre messes pour les défunts assigne une autre oraison, car nous lisons : « Pro defuncto sacerdote. Et possunt dici pro pluribus in numero plurali. Oratio. Præsta, quæsumus Domine, ut anima famuli tui. N. Sacerdotis... ; » et cette rubrique avait jeté quelque doute dans certains esprits et chez nous-même ; mais le décret que nous venons de citer et qui est absolu dissipe toute incertitude. Il faut dire l'oraison : *Deus qui inter apostolicos*.

Mais alors, quand dira-t-on l'oraison *Præsta quæsumus Domine* marquée pour un prêtre à la fin des quatre messes des défunts ? Nous pensons qu'on pourrait la dire en dehors des messes d'enterrement et d'anniversaire, aux messes quotidiennes.

Q. — Dans les statuts de la confrérie du Saint et Immaculé Cœur de Marie, il est dit qu'une confrérie semblable ne doit pas être érigée dans deux églises rapprochées de 3 kilomètres. Cette défense doit-elle s'entendre seulement de deux églises placées sur la même paroisse, ou bien d'églises appartenant à deux paroisses différentes ?

2° Un curé qui a une annexe, peut-il établir une association de ce genre dans la succursale et dans l'annexe ?

3° Peut-on établir, outre l'association de la paroisse, d'autres associations dans la même paroisse, par exemple, 1° dans une communauté religieuse, 2° dans une maison d'éducation, 3° pour les jeunes filles de la paroisse.

4° Il est dit dans les statuts de l'association que la fête du Cœur Immaculé de Marie doit se célébrer le dernier dimanche de l'Epiphanie, ou bien, dans le cas d'empêchement, le dimanche de la Sexagésime. Peut-on, ces jours-là, chanter la messe propre de la fête ?

5° Pourrait-on remettre la célébration de cette fête au dimanche après l'Assomption qui est le jour fixé dans tout notre diocèse pour la fête du Saint-Cœur de Marie ?

R. — AD I. Avant tout, nous devons dire à notre pieux confrère qu'il se trompe en fixant à 3 kilomètres la distance qui doit exister entre deux confréries du Saint et Immaculé Cœur de Marie (de Notre-Dame des Victoires). La distance requise n'est que d'un tiers de lieue, ainsi qu'on peut le voir dans un Bref de Pie IX en date du 26 novembre 1861 :

« Pro hujusmodi Confraternitatibus in posterum erigendis, concedimus ut in quavis ecclesia instituti possint, dummodo tertiæ saltem partis leucæ spatio altera ab altera distet. »

Or ce tiers de lieue est d'environ 1333 mètres.

Cela posé, nous croyons que la défense d'établir des confréries dans des églises trop rapprochées s'entend de toute église soit paroissiale, soit non paroissiale ; en sorte qu'un curé ne pourrait pas établir cette association dans son église, si cette église n'est pas éloignée d'au moins un tiers de lieue de la plus voisine église de paroisse qui a déjà cette association. A plus forte raison ne pourrait-il pas l'établir dans une église non paroissiale qui relèverait de sa propre église paroissiale.

AD II. Nous croyons qu'un curé qui a une annexe, peut établir cette précieuse association

tout à la fois dans la succursale et dans l'annexe car le Bref que nous avons cité plus haut porte simplement : *in quavis ecclesia*, or en pareille matière le mot *ecclesia* peut s'appliquer aussi bien à l'église d'une annexe qu'à celle d'une paroisse proprement dite. On peut donc en établir dans ces deux églises, à moins, bien entendu, que ces deux églises ne soient pas distantes l'une de l'autre d'un tiers de lieue, comme nous l'avons dit plus haut.

Ad III. Oui, outre la confrérie de paroisse, il peut y avoir dans la même paroisse plusieurs autres confréries ; mais il est nécessaire de faire plusieurs distinctions :

1° Et d'abord les communautés religieuses, soit exemptes de la juridiction de l'Ordinaire, soit non exemptes, peuvent avoir leur confrérie propre, moyennant certaines conditions qui ne nous sont pas demandées et que par conséquent nous n'avons pas à exposer ici. Seulement nous devons rappeler que pour les couvents d'hommes on doit observer, comme pour les paroisses, la distance d'un tiers de lieue ; tandis qu'on n'y est pas tenu pour les couvents de femmes, ainsi que l'a réglé le Pape Pie IX dans le Bref mentionné plus haut : « Concedimus ut in ecclesiis sive oratoriis religiosarum mulierum, erigi hujusmodi confraternitates queant absque ullo respectu distantiæ. »

2° Quant aux maisons d'éducation (colléges, pensionnats, on peut établir cette confrérie, mais à certaines conditions :

Le chef de la maison qui veut ériger l'association, doit préalablement avoir l'autorisation expresse et écrite, ou au moins le consentement également écrit de l'évêque diocésain.

Ensuite il demande au directeur de l'Archiconfrérie, résidant à Notre Dame des Victoires, un diplôme d'agrégation ; mais pour cela il importe que la demande d'agrégation soit accompagnée de l'autorisation écrite de l'évêque ou au moins d'une copie de cette autorisation.

De plus, il doit avoir un registre pour recevoir les noms de toutes les personnes de l'établissement, quelles qu'elles soient, maîtres où élèves. pensionnaires ou externes, laïcs ou religieux, simples employés ou chefs d'établissement, en un mot tous ceux qui désirent faire partie de la confrérie ; car on ne peut exclure personne. Les sujets les moins disciplinés ont le droit de se faire inscrire aussi bien que les plus sages, contrairement à ce qui se pratique dans la plupart des autres associations, par exemple dans celles de saint Louis de Gonzague, des saints Anges, de la sainte Vierge et autres, où l'on n'admet que les jeunes gens et les jeunes filles remarquables par leur travail, leur obéissance, leur piété, en un mot par leur mérite.

Enfin, il faut que cette maison d'éducation possède une chapelle ou un oratoire qui puisse servir de lieu de réunion, car le Bref de 1861 le requiert : « Concedimus ut in ecclesiis sive in oratoriis domorum publicæ institutionis erigi hujusmodi confraternitates queant... » Toutefois il n'est pas nécessaire que la chapelle de la maison jouisse du privilége de posséder le très-saint Sacrement, ni qu'elle soit assez vaste pour contenir les élèves de toutes les classes en même temps. Il n'est pas nécessaire non plus que les exercices faits en vue de gagner les indulgences aux réunions de l'archiconfrérie soient présidés par un ecclésiastique. Les maîtres ou maîtresses de chaque classe peuvent conduire leurs élèves à la chapelle à des jours et heures marqués, le samedi et le dimanche de préférence ; et la récitation en commun d'une dizaine de chapelet ou des litanies de la Sainte Vierge suffit pour que chacun puisse gagner les indulgences, s'il est d'ailleurs dans les dispositions requises d'état de grâce.

3° Peut-on admettre dans l'archiconfrérie une seule classe de personnes, par exemple des jeunes filles ou des jeunes gens, ou des mères chrétiennes, etc., à l'exclusion des autres personnes de la paroisse ? Non, on ne le peut pas ; de telles associations ne pourraient pas participer aux grâces qui sont propres à l'archiconfrérie. Toutefois on pourrait établir dans les paroisses des associations de prières sous le nom du très-Saint et Immaculée Cœur de Marie en vue de la conversion des pécheurs. Bien que ces associations ne participent pas aux faveurs de l'Archiconfrérie, néanmoins elles obtiennent beaucoup de grâces tout à la fois pour la conversion des pécheurs et pour les membres mêmes de l'association.

Ad IV. On le peut à Notre-Dame des Victoires de Paris, car la Sacrée Congrégation des rites a accordé à ce sanctuaire en 1875 pour le jour de la fête du Cœur Immaculé de Marie, une messe nouvelle, différente de la messe *Purissimi Cordis* qu'elle avait d'abord concédée.

Mais on ne le peut pas dans les autres diocèses qui ont des confréries affiliées à Notre-Dame des Victoires, même pour ce jour de la fête patronale de l'Archiconfrérie, parce que la concession n'a pas été faite pour eux. Par conséquent, les Directeurs des Confréries particulières qui désireraient avoir ce privilége doivent s'adresser à la Sacrée Congrégation des rites. Au reste, il n'est pas nécessaire, pour gagner l'indulgence plénière, que les directeurs des Confréries particulières disent cette messe spéciale et que les membres y assistent. Il suffit que l'on se confesse, que l'on communie, et que l'on dise les prières ordinaires aux intentions du Souverain-Pontife.

Ad V. Nous ne croyons pas qu'on puisse remettre la célébration de la fête du Cœur immaculée de Marie au dimanche après l'Assomption, parce qu'aucune concession en ce sens n'a été faite par la Sacrée Congrégation des rites ; et nous ne voyons rien de pareil dans le « Vade mecum des associés de l'Archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires, » qui nous a été d'un grand secours pour les solutions que nous venons de donner.

Nous sommes heureux d'avoir cette occasion

pour recommander cette précieuse Confrérie de Notre-Dame des Victoires, qui a produit tant de merveilles pour la conversion des pécheurs.

Q. — Nos statuts défendent sous peine de suspense, de confesser les personnes du sexe hors de l'Église, hors le cas de maladie ou d'infirmité. 1° L'encyclique « Magno » de Benoît XIV (1751) détermine le cas où on le peut. Quels sont ces cas ?

2° Certains prêtres croient que l'impossibilité morale d'aller à l'église (impossibilité dont le confesseur est juge d'après eux), est suffisante pour qu'il soit permis de confesser les femmes à la maison, Est-ce exact ? Les évêques pourraient-ils autoriser des prêtres à confesser en chambre, suivant leur sagesse, les personnes non malades et non infirmes !

R. — L'Église a porté deux lois relativement au lieu où l'on peut entendre les confessions. Ces lois sont dans le Rituel, t. III, ch. I, n° 7 et 8 : « In ecclesia, non autem in privatis ædibus, confessiones audiat, nisi ex causa rationabili, quæ cum inciderit, studeat tamen id decenti ac patenti loco præstare. » — « Habeat in ecclesia sedem confessionalem in qua sacræ confessiones excipiat : quæ sedes patenti, conspicuo et apto ecclesiæ loco posita, crate perforata, inter pœnitentem et sacerdotem sit instructa. » Tout d'abord il est défendu d'entendre les confessions hors de l'Eglise et, dans l'église, hors du confessionnal. Cette loi générale était faite aussi bien pour les hommes que pour les femmes. L'Église en prescrivait l'observation sous des peines graves, ce qui supposait une obligation *sub gravi*.

On lit, en effet, dans une lettre adressée par la Sacrée Congrégation du Concile, vers 1620 : « Il n'est pas permis d'entendre autrement les confessions, et les femmes ne peuvent être admises au confessionnal ni avant le lever, ni après le coucher du soleil. » La même Congrégation écrivait, le 21 juin 1620, à l'évêque de Padoue : « Que Votre Seigneurie publie cet édit *sous peines graves*, et le fasse observer, à savoir que les confessionnaux dans les églises des séculiers et des réguliers se placent en lieu apparent et éclairé, en face de tous, afin que le confesseur et le pénitent puissent être vus. »

Cette loi fut un peu adoucie par une concession de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, adressée au mois de mars 1710 à l'évêque de Gubbio. Voici cet important décret :

« Votre Grandeur a fait représenter que la lettre circulaire adressée à quelques évêques dans l'année 1627, interdit absolument, sous des peines graves, aux confesseurs d'entendre la confession sacramentelle hors des églises, sinon dans le cas d'une maladie qui ne permet pas au pénitent d'aller à l'église. La Sacrée Congrégation, par une condescendance bienveillante, veut bien accorder aux évêques la faculté de permettre, suivant leur prudence, aux confesseurs d'entendre dans leur chambre la confession des hommes seulement, dans quelques cas extraordinaires, comme serait pour des missionnaires de passage, ou pour le prédicateur du carême, ou pour quelque autre prêtre qui demeurerait quelque temps à l'évêché [1]. »

Cette permission accordée pour certaines circonstances extraordinaires, la coutume l'a généralisée pour tous les hommes, auxquels on permet facilement de se confesser hors du confessional.

Quant à la loi générale qui interdit d'entendre la confession des femmes hors de l'église, *si non dans le cas d'une maladie qui ne leur permet pas de venir à l'église,* elle subsiste et oblige *sub gravi*. Comment faut-il entendre cette impossibilité ? La défense est *sub gravi*, il faudra donc une cause grave pour passer outre ; l'appréciation en est nécessairement laissée au confesseur. Il est certain qu'il n'est pas absolument nécessaire qu'il n'y ait aucun moyen de conduire ou de transporter le malade à l'église ; il est certain aussi qu'une indisposition passagère, ou une souffrance légère qui ne fait que rendre un peu plus pénible le voyage à l'église ne suffisent pas. Mais entre ces deux extrêmes il y a le juste milieu qu'aucune loi ne peut déterminer dans le détail.

L'encyclique *Magno* de Benoît XIV n'entre point dans les détails que demande notre correspondant ; elle se sontente de rappeler la loi générale promulguée par le Rituel, qui prohibe la confession même dans les *oratoires privés*.

Beaucoup de synodes diocésains ont ajouté à la prohibition du Rituel la peine de suspense *ipso facto* ; mais cette sanction n'est pas contenue dans la loi générale. Ces principes posés, il est facile d'en déduire la réponse aux deux questions :

1° Il n'est permis de confesser les femmes à domicile que dans le cas d'une maladie ou d'une infirmité qui les mettent, sinon dans l'impossibilité absolue, du moins dans une sérieuse difficulté d'aller à l'Eglise.

L'impossibilité morale distincte de la maladie ou de l'infirmité ne saurait être admise. Les évêques n'ont pas le pouvoir de dispenser, puisque la loi est une loi générale de l'église.

Q. — Est-il permis en France d'assaisonner les mets, un vendredi, avec de la graisse de porc ?

Peut-on, ce même jour, employer cette graisse pour faire de la soupe ?

R. — La permission d'assaisonner avec de la graisse de porc (axonge ou saindoux), est concédée par un indult spécial aux Ordinaires qui en font la demande. Il n'y a pas eu jusqu'ici, croyons-nous, de demande générale pour la France ? L'usage de la graisse de porc est permis d'une manière générale, et il n'y a rien de déterminé sur son mode d'emploi.

Q. — Pierre a géré les affaires de certains associés. Au bout d'un temps déterminé il rend ses comptes. Il donne à chacun ce qui lui revient, du moins il le croit, puisque personne n'a réclamé. Et il se fait néanmoins qu'il lui reste une petite somme en caisse. Il cherche en vain

[1] « Analecta » Série XI, p. 373. n. 86.

d'où peut provenir cet excédant. Il a attendu un an, deux ans, trois ans, à la fin il veut quand même régler cette situation qui lui pèse. Il demande ce qu'il a à faire. Doit-il partager entre ses mandants, les maisons de Banque, les maisons de commerce, etc. ? C'est moralement impossible. Peut-il faire des bonnes œuvres à l'intention de ceux qui auraient pu être lésés? C'est peut-être faire des libéralités du bien d'autrui.

La sagacité bien connue de l'*Ami du clergé* tirera certainement de leur embarras et le confesseur et le pénitent.

R. — D'après les explications qui nous sont données, Pierre est dans le doute sur la provenance de la somme qui lui reste. Il peut se faire que cette somme lui appartienne, comme il peut se faire qu'elle appartienne à ses commanditaires. En outre, il se trouve dans ce doute de bonne foi; il a même fait toutes les démarches nécessaires pour en sortir. Il faut donc lui appliquer les règles du traité de la justice sur les possesseurs de bonne foi? D'après le commun des théologiens, il peut s'approprier cette somme et en disposer comme si elle lui appartenait, sauf à la rendre dans le cas où la provenance étrangère en serait certifiée.

Si cependant Pierre était certain que la somme ne lui appartient pas, mais qu'elle fût la propriété des commanditaires, sans savoir au juste auquel elle appartient, il ne pourrait ni se l'approprier, ni la distribuer aux pauvres, mais il devrait la partager, *proportione habita dubii*. Il ne peut pas la garder, puisqu'il n'a aucun titre pour se l'approprier ; il ne peut pas la distribuer aux pauvres, puisque le maître est connu, au moins *in confuso*.

Notre correspondant objecte l'impossibilité morale, il faudrait plutôt dire l'ennui, qu'il y aurait à rechercher chacun des clients pour leur remettre un somme de minime importance. Si, en réalité, il y a peu à distribuer à chacun, il nous semble que Pierre pourrait donner aux pauvres, car les clients ne peuvent raisonnablement l'obliger à de telles démarches pour si peu de chose.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Il paraît, à ce qu'on vient de me raconter, que le conseil municipal vient de me nommer membre de la commission scolaire. Avec moi est également élu le plus brave homme de la paroisse. Veuillez donc bien demander au rédacteur de l'*Ami du clergé* quels sont nos devoirs et le prier de nous dire dans son plus prochain numéro ce que nous avons à faire dans l'occurrence. Il serait bon de citer la loi dans son entier afin que nous la connaissions, et comment des catholiques, des prêtres surtout doivent remplir leur mandat, pour servir le mieux possible bien entendu la cause de Dieu. En traitant cette question, vous rendrez service à bon nombre peut-être.

R. — La commission scolaire a été instituée spécialement pour veiller à l'exécution de la loi impie du 28 mars dernier, sur l'enseignement laïque et obligatoire. Elle est surtout appelée à juger en premier ressort les infractions commises à cette loi par les pères de famille qui négligeraient d'envoyer leurs enfants à l'école, et par les instituteurs qui se déroberaient à son exécution. Le but de son institution est donc aussi mauvais que la loi elle-même. C'est pourquoi les évêques ont été d'avis que les curés devraient accepter d'en faire partie, afin d'empêcher, autant que possible, le mal qu'elle peut faire. Les conseils municipaux bien intentionnés s'empressent tous d'introduire dans cette commission, non seulement les curés, mais les gens capables de travailler avec eux, à diminuer les inconvénients de la situation.

Cette commission fera des ravages inouïs là où elle sera composée uniquement de partisans de la loi. Mais dans les communes où l'élément religieux et conservateur domine, elle en paralysera l'action mauvaise. Nous ne doutons pas que, en province surtout, bien des écoles, grâce à la bonne composition de la commission scolaire locale, ne restent à peu-près ce qu'elles étaient.

Nous préparons, d'ailleurs, la publication pour l'*Ami du clergé* de toute la législation actuelle concernant les écoles publiques et privées.

Q. — La commune de M..., vient de faire construire un presbytère. Elle a voté pour cette construction une somme de 8.000 francs et elle a obtenu un secours de l'État de 3.000 francs. Le devis de l'architecte se portant à 12.000 fr., M. le Préfet n'a voulu accorder l'autorisation de construire que lorsque la somme du devis serait complétée. Dans cette conjoncture, le conseil de fabrique décida par délibération du 6 février 1880 de prendre à sa charge les 1.000 francs qui manquaient et s'engea à donner 200 fr. par an pendant cinq ans, prenant sur les revenus ordinaires et extraordinaires de la fabrique.

Or, la construction ne doit se monter qu'à 11.700 francs environ, et M. le maire et son conseil municipal prétendent que la fabrique est obligée de leur remettre les 300 francs qui seront libres et qu'ils les emploieront comme bon leur semblera.

Je dois ajouter que toutes les dépenses portées sur le devis n'ont pas été exécutées et réalisées. Il reste deux chambres à tapisser : il y a des latrines à construire.

Le conseil municipal peut-il en droit exiger les boni des 12.000 francs et en faire l'usage qu'il lui plaira? Il ne paraît pas équitable que la fabrique soit obligée de donner une somme qui ne doit pas être consacrée à l'objet pour lequel elle a été votée.

R. — Assurément, la commune ne peut bénéficier du boni qu'on viendrait à réaliser sur l'appoint fourni par la fabrique; et le débat porté devant le conseil de préfecture ne pourrait recevoir qu'une solution favorable à la fabrique. Pratiquement, c'est toujours ainsi, jusqu'à présent du moins, que les choses se sont passées.

La fabrique, en s'engageant à verser 1000 fr. par annuités, aurait fait acte de prudence en stipulant que cette somme serait exclusivement employée au presbytère. Mais en l'absence de cette stipulation, elle peut exiger qu'il en soit ainsi; et elle a le moyen infaillible pour y réussir. Puisqu'elle ne doit payer que par annuité, qu'elle suspende ses versements le jour où toute la dépense sera payée; et qu'elle attende!

Q. — Un legs pieux d'un immeuble est fait par testament en faveur d'un établissement mineur, fabrique ou diocèse, qui, n'ayant pas la personnalité civile, a besoin d'une autorisation compétente pour accepter.

Le légataire hésite, vu les mauvaises circonstances du temps où nous vivons et diffère, depuis longtemps, d'accepter ou de refuser ce legs. N'y a-t-il pas un terme pour la péremption? Dans ce cas, les héritiers du défunt peuvent-ils et doivent-ils prendre un autre moyen, au moins en attendant, pour mettre à exéxution les volontés du testateur?

R. — Il n'y a pas d'autre moyen que de prendre une décision pour ou contre; mais dans l'un comme dans l'autre cas, la fabrique a besoin d'une autorisation soit pour accepter le legs soit pour y renoncer.

L'art. 789 du code civil dit bien : « La faculté « d'accepter ou de répudier une succession se « prescrit par le laps de temps requis pour la « prescription la plus longue des droits immobi- « liers, » c'est-à-dire la prescription trentenaire. Après ce laps de temps, la fabrique n'ayant dit ni oui ni non, perd son droit au legs qui va augmenter la part des héritiers.

Mais cette position n'est point tenable, et elle est interdite aux mineurs, par conséquent aux fabriques.

Ici le devoir est manifeste : il faut se hâter d'accepter, et si, comme notre correspondant paraît le penser, il y a à craindre une spoliation quelconque de la part de la Révolution, la prudence demande qu'on vende l'immeuble aussitôt après qu'on aura reçu la permission de l'accepter, qu'on en emploie le produit à la réparation ou à l'embellissement de l'église.

Qu'on n'oublie pas que les droits d'enregistrement doivent être payés par le légataire particulier, à moins que le testateur n'en ait décidé autrement, et que ces droits se triplent et sextuplent après certains délais.

En raison des tristes temps que nous traversons, beaucoup de fabriques ne savent plus que faire de leur argent; nous les engageons à faire toutes choses comme par le passé, et plus régulièrement si c'est possible.

Q. — Un individu en mourant a donné et légué à notre commune pour être employée à des réparations de l'église la somme de 1.000 francs. La légataire universelle qui est la sœur du mourant a accédé à ce legs et demande pour payer que la commune se mette en règle et fournisse les titres nécessaires. M. le sous-préfet nous a demandé plusieurs pièces que nous avons, entre autres, un extrait du testament. La difficulté est que MM. les conseillers municipaux ne pouvant pas détourner cet argent pour l'employer à d'autres travaux qu'à l'église, veulent maintenant pour tracasser soit le curé, soit le conseil de fabrique, indiquer et fixer eux-mêmes les travaux à exécuter dans l'église, c'est-à-dire gaspiller cet argent à tort et à travers. Nous voudrions, et c'est la volonté ou plutôt le désir non du testateur, mais de la légataire universelle, faire mettre un vitrail ou une chaire à prêcher à notre église qui est un monument historique, et nos chers édiles, pour nous tracasser, voudraient faire mettre une balustrade à une tribune qui est au fond de l'église et qui est le rendez-vous des tapageurs. Notez que nous avons une église où il entrerait 1.500 à 2.000 personnes, c'est une église collégiale, et notre commune n'a que 520 âmes. Ils disent que si la fabrique ne veut pas accéder à leur désir, ils ne signeront pas la délibération pour toucher l'argent. Veuillez, je vous prie, me résoudre ces questions : si enfin le conseil municipal, quoique cet individu ait donné à la commune, peut pour nous tracasser, choisir les travaux et les faire exécuter comme bon lui semblera sans consulter l'autorité ecclésiastique. Rendez ce service à un de vos abonnés et tout de suite si vous le pouvez, car cela presse par rapport aux travaux.

R. — Il est certain que la commune doit verser la somme reçue pour la paroisse dans la caisse de la fabrique. Mais qui doit en régler l'emploi? Une circulaire ministérielle du 10 avril 1862 s'exprime ainsi :

« Lorsque rien dans un testament n'indique « la destination de la libéralité, il est nécessaire « d'inviter les héritiers du testateur à faire con- « naître quelles étaient ses intentions à cet égard. »

Ici la volonté des héritiers est formelle. En outre, quand il s'agit d'exécuter dans une église de simples travaux d'entretien, d'appropriation ou d'embellissement, il appartient à la fabrique, qu'elle soit ou non propriétaire de l'édifice, de les faire entreprendre avec l'autorisation de l'évêque, en vertu des dispositions combinées de la loi du 18 germinal, an x, et du décret du 30 décembre 1809. Au contraire, s'il s'agissait de travaux plus importants pouvant modifier la disposition primitive de l'église, la fabrique, quand c'est la commune qui est propriétaire, ne saurait se passer de l'assentiment du conseil municipal, alors même qu'elle subviendrait à la totalité de la dépense (*Extrait d'une décision ministérielle de février* 1856). Or, il s'agit ici d'un simple embellissement. Donc. On pourrait invoquer enfin le droit du curé qui peut empêcher un travail intérieur qu'il jugerait mauvais ou inconvenant.

Nous engageons la fabrique à commander le vitrail. La commune finira forcément par payer.

Q. — Une fabrique ayant, au moment de la reddition de ses comptes, un boni, un reliquat de 2000 francs, se trouve brusquement obligée de faire des réparations au beffroi de la tour ou des cloches et à la voûte de l'église et ces réparations vont absorber ces 2000 francs.

1° Dans ce cas, y a-t-il besoin d'une autorisation ?

2° En cas d'affirmative, à qui s'adresser, à l'Evêque ou au Préfet? — Et alors quels moyens prendre pour obtenir l'autorisation?

R. — Quand le montant des travaux à exécuter doit dépasser cent fr. dans une paroisse de moins de mille habitants, ou deux cents francs dans une paroisse de mille ou de plus de mille habitants, les plans et devis doivent être soumis au préfet; et ce n'est qu'après l'approbation formelle de ce fonctionnaire que ces travaux peuvent être adjugés et exécutés.

Cette règle est formelle et elle est applicable, soit que la fabrique pourvoie aux dépenses sur ses propres ressources, soit que les fonds lui soient fournis par des tiers.

On a consulté le ministre de l'Intérieur sur le point de savoir si, lorsqu'il s'agit de travaux

autres que ceux d'entretien et d'embellissement à exécuter par les fabriques avec leurs ressources, aux églises et presbytères, appartenant ou non à ces établissements, les conseils municipaux doivent être appelés à délibérer sur les projets de ces travaux, préalablement à l'approbation de l'autorité compétente.

L'affirmative n'est pas douteuse, dans le cas où les églises et presbytères sont des propriétés communales. En effet, les travaux qui n'ont pas pour objet exclusif l'entretien ou la décoration d'un édifice, peuvent être de nature à en modifier les dispositions primitives ou à en compromettre la solidité; or, la fabrique, simple usufruitière, ne saurait les entreprendre sans que le conseil municipal, organe de la commune propriétaire, ait été entendu. Au surplus, l'art. 17 de la loi organique du 18 juillet 1847 dipose expressément que le conseil municipal délibère sur tout ce qui intéresse la conservation ou l'amélioration des édifices communaux, et sur les divers travaux qui doivent être exécutés.

Lorsque les églises ou les presbytères n'appartiennent pas aux communes, l'avis au moins des conseils municipaux parait nécessaire, si les travaux que les fabriques se proposent d'entreprendre avec leur deniers ne sont pas de pur entretien ou embellissement. Les dispositions combinées du décret du 30 Décembre 1809 et de la loi précitée, qui impose à la commune l'obligation de pourvoir aux dépenses du culte, en cas d'insffisance des ressources de la fabrique, démontre implicitement qu'elle doit être préalablement consultée sur des projets dont la réalisation peut grever ultérieurement le budget. *(Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur* n° 16*)*.

Dans le cas ou le préfet n'approuverait pas la dépense, il serait bon d'en référer à l'évêque qui peut, au besoin, passer par-dessus la tête du préfet et s'adresser directement au ministre.

Q. — Dans le cimetière, qui entoure mon église, se trouve un calvaire en ruine. J'ai demandé au conseil municipal d'en édifier un neuf. Voici sa réponse : « La croix en grès dont il s'agit appartient en toute propriété à la fabrique qui l'a fait élever de ses deniers en 1832. Mais cette croix, eût-elle été même placée là par la commune, que ce serait encore à la fabrique à l'entretenir ainsi que cela résulte d'une décision de M. le Ministre de l'Intérieur, insérée au Bulletin officiel de 1857. L'administration municipale commettrait un abus de pouvoir en faisant élever un calvaire neuf etc. » Quelle est la législation vraie à ce sujet?

R. — La réponse du conseil municipal est parfaitement correcte. Aucune loi ne peut le forcer à reconstruire ou à réparer, surtout maintenant que les cimetières ont été laïcisés. Même aux époques de calme, la jurisprudence de l'État était diverse.

L'administration des cultes pensait que la croix destinée à donner aux lieux d'inhumation une consécration religieuse, était devenue par l'usage un complément nécessaire, un accessoire indispensable de ces derniers; que c'était là dès lors, une dépense qui ne se distinguait pas des autres frais d'établissement et d'appropriation des cimetières, et à laquelle, par conséquent, les communes sont naturellement tenues de subvenir.

Mais cette manière de voir n'était point partagée par le ministre de l'Intérieur. D'après ce dernier, l'obligation imposée par la loi aux communes d'assurer le service des inhumations a spécialement un caractère civil, les cimetières étant destinés à recevoir les restes de tous les décédés, sans acception de culte. On ne voit pas pourquoi, disait-il, et comment il serait possible de contraindre une commune qui s'y refuserait à décorer son cimetière d'un signe distinctif, particulier au culte chrétien, ni surtout comment une dépense de cette nature pourrait être mise d'office à sa charge.

Cette dernière jurisprudence a prévalu. Quand les communes veulent faire cette dépense, l'administration supérieure n'a pas de motif pour s'y opposer; dans le cas contraire, elle ne peut les contraindre à la faire.

Q. — Un ennemi du maire est mort, mardi dernier à 6 h. du soir; le maire a délivré le permis d'inhumation avec ces mots écrits à la marge du billet. « Par mesure d'hygiène, l'enterrement pourra avoir lieu entre quatre et cinq heures. »

La famille, d'après le certificat du docteur déclarant qu'on pouvait sans danger garder le défunt jusqu'au surlendemain, a voulu attendre au jeudi matin pour permettre aux parents éloignés d'assister à la cérémonie funèbre.

L'enterrement a donc eu lieu le jeudi matin à 8 heures. A la sortie du cimetière, l'agent de ville accompagné de deux gardes champêtres a demandé à M. le curé s'il avait le permis d'inhumation; on lui a répondu qu'on avait entre les mains l'autorisation, mais cette autorisation n'était autre que le permis susdit; il paraît qu'on a dressé procès-verbal.

Je demande 1° Si le maire avait le droit d'avancer l'enterrement sans motif aucun puisque le défunt n'est pas mort de maladie contagieuse; n'aurait-il pas dû dans le cas d'anticipation se rendre lui-même auprès du défunt et faire constater par un médecin la nécessité d'inhumer le corps avant le délai légal?

2° Pouvait-il fixer l'heure de la cérémonie funèbre? N'était-ce pas plutôt au curé de concert avec la famille à choisir l'heure convenable?

3° Le curé avait-il besoin d'une nouvelle autorisation pour faire l'inhumation le lendemain?

4° Que penser de l'agent de ville? Pouvait-il dresser procès-verbal?

5° Le curé n'était-il pas dans la légalité? Je dois ajouter que le maire n'a agi que par esprit de vengeance; sa conduite dans cette circonstance est arbitraire et despotique.

6° Que devra faire le curé, si on lui a dressé procès-verbal? Se présentera-t-il à la justice de paix? fera-t-il défaut? résistera-t-il ou se soumettra-t-il?

R. — D'une manière générale et aux termes de l'art 77 du code civil : « aucune inhumation ne « sera faite sans une autorisation, sur papier « libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, « qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour « s'assurer du décès, hors les cas prévus par les « réglements de police. »

Il résulte tant du texte que de l'esprit de cet article, que le maire dans certains cas a le droit d'*avancer* l'inhumation; d'autre part, que

lui seul a qualité pour l'autoriser, et, par suite, pour fixer l'heure à laquelle elle doit avoir lieu. En effet, de ce que le législateur a prescrit qu'en règle générale l'inhumation ne pourrait être effectuée que vingt-quatre heures après le décès, il ne serait pas logique de conclure que cette inhumation doive nécessairement être faite aussitôt après l'expiration de ce terme.

Le maire peut donc également, et sans empiéter sur les attributions de l'autorité ecclésiastique, avancer ou retarder une inhumation quand il a des raisons pour le faire : l'avancer, si, par exemple, le défunt a succombé à une maladie contagieuse; la retarder, si, d'après la constatation que, soit par lui-même, soit par l'entremise du médecin à ce préposé, il a faite de l'état du cadavre, il a de justes motifs pour suspecter la sincérité de la déclaration effectuée relativement à l'heure du décès, ou les causes qui ont déterminé le décès, et, par suite, s'il y a lieu de craindre qu'une inhumation opérée immédiatement après les 24 heures ne constituât une inhumation prématurée. Cela posé :

Ad 1m. Le maire avait le droit d'anticiper, mais non arbitrairement. N'ayant pas rempli les formalités exigées par la loi, il se rendait passible d'un blâme, surtout si l'on peut établir qu'il a agi sans raison et pour vexer une famille.

Ad 2m. Nous avons expliqué qu'il peut fixer l'heure de la cérémonie en certains cas prévus par les réglements de police. En dehors de ces cas, il doit laisser les familles libres de choisir le moment après un délai de vingt-quatre heures.

Ad 3m. Si l'on examine le libellé du permis, on ne voit pas clairement que le maire fixe l'heure. S'il entendait fixer une heure d'une manière précise et formelle, il devait dire : « Par mesure d'hygième, l'enterrement devra avoir lieu.... On pouvait voir dans sa formule une faculté, mais non pas un ordre.

Ad 4m. L'agent de ville ne pouvait que se conformer aux ordres de son chef; mais s'il avait eu un peu de bon sens et d'énergie, il aurait pu s'abstenir de verbaliser en raison du texte du permis et aussi en raison des intentions parfaitement connues du maire.

Ad 5m. Rigoureusement parlant, le curé n'était pas dans la légalité puisque la permission d'inhumer ne portait que sur l'intervalle de 4 à 5 h. Mais il ne manque pas d'excuses de sa conduite.

Ad 6m. Si le curé est poursuivi comme ayant contrevenu aux lois concernant les sépultures, il ne peut l'être que sur la réquisition du ministère public et devant le tribunal de simple police. Il fera très-bien de s'y rendre pour n'être point condamné par défaut. Sa cause, du reste, est très défendable pour tous les motifs énoncés ci-dessus. Il s'appliquera, le cas échéant, à bien établir le mauvais vouloir du maire, sa conduite arbitraire, en lui opposant les certificats du médecin, et enfin il exploitera le libellé du permis, d'après lequel il n'était pas possible de voir un ordre formel du maire d'enterrer entre quatre et cinq heures.

Q. — Une famille composée de quatre sœurs et d'un frère, fait construire un caveau sur un emplacement qu'elle a acheté dans un nouveau cimetière.

Le père, homme tracassier et processif dont la conduite est un outrage public pour la famille et dont les intérêts sont complètements séparés, n'est pour rien dans l'achat du terrain ni dans la construction du caveau.

Par esprit de méchanceté, cet homme s'oppose à ce qu'on transporte dans le caveau le corps d'une de ses filles, morte il y a cinq ans, et inhumée dans un ancien cimetière.

Dans ce but, il envoie par huissier défense au maire d'accorder l'autorisation de transférer les ossements dans le caveau. Pour mieux juger de cette conduite il est bon de noter que l'ancien cimetière sera livré à la culture au mois d'octobre et que la tombe de la jeune fille, qui n'est pas sur un terrain acheté, sera détruite.

Que penser de la valeur légale de l'opposition du père? Le maire doit-il en tenir compte? Quel moyen doit prendre la famille pour obtenir, malgré cet énergumène, l'autorisation de transporter les ossements dans le caveau?

R. — Nous regrettons que notre correspondant n'ait pas dit si la fille morte il y a cinq ans, était l'une de celles qui avaient acheté le caveau, si elle était majeure ainsi que les autres en faisant cette acquisition. Le nœud de la difficulté est tout entier là. Car si la défunte comptait parmi les acquéreurs et avait sa majorité, les droits du père disparaissent devant les dernières volontés de sa fille, et le maire n'a aucun compte à tenir de son opposition. Si, au contraire, elle n'était pas majeure, ou si elle n'a pas contribué à l'acquisition du caveau, le père a qualité, de préférence à ses autres enfants, pour exprimer sa volonté et la faire prévaloir.

Courrier de l'Utile.

LA BIÈRE.

Nos pères les vieux Gaulois buvaient la cervoise; nous autres Français du XIXe siècle, nous consommons assez de bière pour qu'il soit dit que, sous ce rapport, nous n'avons pas dégénéré de nos ancêtres.

La bière, chacun le sait, est une boisson fermentée, par conséquent alcoolique, faite avec le houblon et avec les graines des céréales, principalement avec celles de l'orge.

La bière est tonique par le houblon; elle est également rafraîchissante et nutritive. En médecine on fait usage de bières dites médicinales, dans lesquelles on ajoute des substances médicamenteuses.

D'après le pays où a lieu la fabrication, on distingue :

Les bières d'Allemagne, généralement très-fortes et riches en alcool, mais un peu lourdes.

Les bières belges (bière blanche, farc, lambic) alcooliques et aigrelettes; la saveur particulière qui les caractérise est due au mode de fabrication, mais surtout à l'addition du genièvre, du blé et de l'avoine non germés.

Les bières anglaises et écossaises, très-parfumées, très-alcooliques, mais aussi très-amères; elles se divisent en bières pâles et en bières colorées.

Les bières autrichiennes, légères, fines, parfumées, mais peu alcooliques.

Enfin, les bières françaises, de qualités diverses; les unes, comme celles de Lyon, sont mousseuses, mais ne se conservent pas longtemps; les autres sont acidules comme les bières belges. Les bières faibles que l'on fabrique à Paris et dans différentes régions, sont livrées au consommateur peu après la fermentation. On les clarifie rapidement au moyen de la colle de poisson ou de quelques blancs d'œufs battus. La fermentation continue dans les bouteilles et rend la bière mousseuse; mais si la consommation se fait attendre plus de cinq ou six semaines, l'alcool se transforme peu à peu en acide acétique et la bière s'aigrit.

On distingue dans la bière la richesse et la qualité. La richesse dépend de la quantité d'alcool qu'elle possède; la qualité est l'impression plus ou moins agréable produite sur le goût du consommateur. En général une bière riche est de bonne qualité. Comme la germination de l'orge se fait mieux en mars et en avril, la meilleure bière est appelée bière de mars.

Les falsifications de la bière sont très-nombreuses : 1° On y ajoute de l'eau et on relève la saveur par l'addition d'un peu de sel marin; 2° on augmente la teinte par l'emploi du caramel, du suc de réglisse, de la chicorée torréfiée; 3° on la parfume au moyen de baies de genièvre, de clous de girofle et de fleurs de tilleul; 4° on lui donne la saveur et même on la rend enivrante en y mettant diverses substances, dont plusieurs constituent de véritables poisons : garou, semences de colchique, belladone, gingembre, piment de jardins, pyrèthre, têtes de pavots, stramoine ivraie, jusquiame; 5° on substitue au houblon qui coûte cher des substances végétales amères : absinthe, aloès, écorce de buis, lichen amer, mandrée, feuilles de noyer, noix vomique, écorce de saule, quassia amara, etc. etc.

Ces diverses nomenclatures sont peu rassurantes et ne font pas grand honneur à la conscience des fabricants.

La plupart de ces falsifications échappent aux recherches des consommateurs ordinaires; elles ne peuvent être constatées que par l'analyse chimique.

Nous ne dirons qu'un mot de la bière houblonnée. Cette boisson produit dans la bouche une sensation d'acreté et de sécheresse qui entretient et augmente le besoin de boire; prise en grande quantité, elle détermine souvent le ballonnement du ventre et l'indigestion.

En France, la falsification la plus ordinaire, est l'introduction directe des matières sucrées dans la cuve, afin d'économiser l'orge, habitude déplorable, prohibée par les lois en Angleterre, mais tolérée chez nous; c'est la cause de l'infériorité des produits français sur les produits anglais ou allemands.

La lecture de cet article inspirera peut-être à nos lecteurs une légitime défiance à l'endroit des boissons de commerce vendues sous le nom de bières; ils voudront bien nous permettre de leur donner deux recettes pour la fabrication d'une bière de ménage, économique, agréable et inoffensive.

Pour 100 litres de bière, prenez :

Sucre, 7 kilog. 500 gr.
Coriandre, 60 grammes.
Houblon, 375 grammes.
Écorce d'orange amère, 60 grammes.

Faites bouillir une demi-heure le houblon et l'écorce d'orange dans 30 litres d'eau; sur la fin de l'ébullition, ajoutez-y la coriandre, passez, ajoutez le sucre au liquide que vous introduisez encore chaud dans un baril contenant 100 litres et que vous finissez de remplir avec de l'eau ordinaire. Ajoutez enfin 250 grammes de levûre de bière délayée dans un peu d'eau et agitez bien pour mélanger le tout. Au bout de quelques heures, si la température est convenable, la fermentation commence, et l'écume s'échappe par la bonde laissée ouverte; on entretient le baril tout-à-fait plein par du décocté réservé à cet effet ou par de l'eau ordinaire. Lorsque l'écume s'affaisse, la fermentation est suffisante. On colle la bière avec 4 grammes de colle de poisson, ramollie d'abord dans du vinaigre, puis dissoute dans un peu d'eau et mêlée ainsi à la bière au moyen d'un bâton. Au bout de deux jours on met en bouteilles.

La bière revient à meilleur marché, si on remplace le sucre par la mélasse ou la glucose, mais le produit est moins bon.

Autre recette :

Houblon, 250 grammes.
Mélasse, 3.000 grammes.
Levûre de bière, 150 grammes.
Eau, 110 litres.

Opérez comme ci-dessus. Cette boisson revient à 3 centimes le litre.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 21 junii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

un grand bien parmi la jeunesse instruite à laquelle il s'adresse spécialement.

Voici en quelques mots tout le plan de l'ouvrage :

Dans une première partie intitulée : « *Retour à la vertu* » l'auteur suppose des jeunes gens qui viennent d'achever leurs études : la foi n'est pas éteinte dans leur âme, mais leur cœur s'est égaré. Il faut les ramener à la vertu en leur rappelant les vérités éternelles, l'état malheureux où ils sont tombés et la miséricorde de Dieu qui les attend au tribunal de la réconciliation.

Dans la seconde partie, le jeune homme est censé revenu dans le droit chemin, mais, pour qu'il ne s'égare plus, il est nécessaire de le *raffermir dans la vertu* en le prémunissant contre les dangers qui le menacent et en lui fournissant les moyens de les écarter ou de les vaincre.

Le moyen le plus efficace pour éviter le mal, c'est de faire le bien et, pour exciter le jeune homme à *progresser dans la vertu*, l'auteur, dans une troisième partie, lui en montre la beauté en même temps qu'il propose à son imitation le Divin Modèle appelant à sa suite tous ceux qui sont épris de ses divins attraits.

Enfin dans la dernière partie, l'auteur expose les moyens d'arriver à la *perfection des vertus* ainsi que les récompenses qui leur sont réservées dans le ciel.

Tel est l'ensemble de l'ouvrage.

Mais qu'on n'aille pas se figurer un de ces livres sèchement ascétiques, sans mouvement et sans chaleur : le R. P. Von Doss, connaît trop bien les jeunes gens pour ignorer qu'il faut en leur parlant cet entrain et cette allure vive, sans laquelle on n'arriverait pas à leur cœur.

Aussi les 172 chapitres de ce livre pensé avec l'âme d'un apôtre, écrit avec la main d'un artiste, abondent-ils en images magnifiques, en comparaisons saisissantes qui communiquent à tout l'ouvrage quelque chose de cet entrain et de ce brio par lesquels se distinguent les puissantes œuvres musicales du savant compositeur.

Nous ne craignons donc pas de prédire à la traduction française qui vient de paraître ainsi qu'aux traductions anglaise et polonaise que l'on prépare en ce moment, le grand et légitime succès avec lequel ont été accueillies successivement les trois éditions de l'œuvre originale.

1 beau volume in-12 de 600 pages. Prix 4 fr.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Les évènements d'Egypte, la situation précaire de notre politique intérieure, et la conversion plus ou moins prochaine du 5 0[0, voilà les trois points noirs actuels du monde financier; tous les cours s'en ressentent.

Le 3 0[0 a été sans grandes affaires dans ces derniers huit jours : il rétrograde de 83.15 à 81.40; mais à ce cours il faut ajouter le coupon de 0.75 détaché le 16 juin : ce qui fait juste 1 franc de diminution sur la semaine écoulée.

L'Amortissable, qui avait clôturé à 83.45, est revenu à 82.35 : soit une perte de 1.10.

Malgré les menaces de conversion, qui après tout n'est pas immédiate, le 5 0[0 n'éprouve qu'une réaction de 0.90, fermant à 114.90, au lieu de 115.80.

*
* *

Le marché des chemins de fer a été assez mouvementé, et l'on peut remarquer des différences sensibles, sur la plupart des lignes. Voici un tableau comparatif des cours :

	10 juin	17 juin
Est	753 50	750
Lyon	1670	1645
Midi	1285	1200
Nord	2110	2090
Orléans	1320	1295
Ouest	800	802

*
* *

Il ne faut pas demander si les établissements de crédit ont résisté à l'effondrement; tout le monde sait, en effet, que depuis la crise de janvier, « un souffle, une ombre, un rien » tout les précipite en arrière. Ils ont donc, pour la grande majorité, glissé plus ou moins sur la pente, et cela nous ramène à reparler des titres qui ne reposent pas sur le sable mouvant de la spéculation, mais qui ont pour base des exploitations industrielles, un travail suivi, une production constante et progressive.

Dans ce nombre nous avons placé, et nous replaçons aujourd'hui de nouveau la *Société générale de librairie catholique.*

Qui n'est aujourd'hui touché, émerveillé de l'admirable mouvement qui se produit en faveur de l'enseignement chrétien? Eh bien, la *Société générale de librairie catholique* a tout un plan de combat à son endroit, et en souscrivant à ses actions, on se trouve associé par le fait à sa lutte et à ses résultats. L'argent, dans ce cas, fait coup double : il rapporte intérêt et mérite comme bonne œuvre.

On doit encore remarquer avec douleur, avec quel acharnement on poursuit la guerre contre le clergé : églises volées, croix renversées, prêtres insultés dans les rues et dans les journaux, traitements ecclésiastiques diminués ou supprimés, il n'est pas de jour qui ne voit grossir le nombre de ces hautes et de ces iniquités. Or, ici également, la *Société générale de librairie catholique* a entrepris une œuvre de réparation, et quiconque s'inscrit parmi ses actionnaires, devient par cela même avec elle et par elle le soutien du clergé persécuté, des croix mutilées et profanées, des églises polluées et pillées.

Nous n'insistons pas sur le côté purement matériel : on sait que les actions de la *Société générale de librairie catholique* ont constamment donné à leurs porteurs un intérêt annuel d'au moins 5 0[0 net d'impôt; et en ce moment, c'est-à-dire après sept années d'existence, il est établi par les bilans que la Société n'a jamais été plus prospère.

Conclusion : et le capitaliste qui cherche des placements sûrs et avantageux, et les hommes de foi qui ont à cœur la défense des principes religieux et sociaux, doivent mettre en portefeuille quelques actions de la *Société générale de librairie catholique.*

Un coupon semestriel de **12.50** se détache sur les nouvelles actions le 1er juillet prochain : tout souscripteur de ces actions, qui sont de 500 francs, aura droit à ce coupon. Ce sera, comme on voit, un revenu lestement gagné; mais comme on voit aussi, pour bénéficier de ce coupon, il n'y a pas de temps à perdre, et il faut souscrire de suite.

Adresser les demandes à M. VICTOR PALMÉ, *directeur de la* Société générale de Librairie catholique, 76, rue des Saints-Pères, Paris.